

Montrouge, le 28 septembre 2020

Référence courrier : CODEP-DTS-2020-046338

SERAC GROUP
Route de Mamers - Z.A. de la Cibole
CS 70046
72400 La Ferté Bernard

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0367 du 10/09/2020
Thème : utilisateur d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
Dossier T720324 (autorisation CODEP-DTS-2019-034830)

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2020 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution (dossier T720324).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec leurs interlocuteurs, l'implication du conseiller en radioprotection (CRP) dans ses missions et sa prise en compte rapide des observations mentionnées dans le rapport de renouvellement des vérifications initiales réalisé par un organisme agréé ainsi que la traçabilité des actions associées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment la formalisation de l'organisation de la radioprotection et des manquements dans l'affichage de la présence de source de rayonnement ionisants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Organisation de la radioprotection

Les articles R. 4451-111 à R. 4451-126 du code du travail traitent de l'organisation de la radioprotection qui doit être mise en place par l'employeur dans certaines situations (R. 4451-111). Celui-ci doit alors désigner un CRP (R. 4451-112) et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions de ce dernier (R. 4451-123) qu'il a définies, en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition (R. 4451-118). Le comité social et économique (CSE)¹ est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur (R. 4451-120).

Par ailleurs, un CRP doit également être désigné pour assurer les missions définies par le code de la santé publique (articles R. 1333-18 à R. 1333-20 de ce code).

Les inspecteurs ont noté que la lettre de nomination de la personne compétente en radioprotection date du 22 avril 2013 conformément à la réglementation applicable à cette date. L'organisation de la radioprotection mise en place dans votre établissement n'a pas été consignée par écrit. Les missions du CRP, les temps et moyens alloués... prévue par le code du travail aux articles susmentionnées, n'ont pas été formalisés. Par ailleurs, le CSE n'a pas été consulté sur la mise en place de votre organisation de la radioprotection.

Le responsable de l'activité nucléaire n'a pas désigné de CRP au titre du code de la santé publique.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser votre organisation de la radioprotection au titre du code du travail et de consulter le CSE sur cette organisation. Vous me ferez parvenir ce document.

Demande A2 : Je vous demande de désigner un ou des CRP au titre du code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-26 du code du travail précise que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

L'arrêté du 4 novembre 1993² décrit les panneaux d'avertissement et de signalisation de risque ou de danger et en particulier celui associé aux matières radioactives et radiations ionisantes.

Lors de la visite, l'une des enceintes examinée par les inspecteurs ne présentait pas cette signalisation sur les portes d'accès ni au niveau des têtes émettrices.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique au plus proche de chaque tête émettrice ainsi que sur chacune des deux portes d'accès aux sources de rayonnements ionisants.

➤ Vérifications périodiques

L'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que l'employeur procède à des vérifications périodiques des équipements de travaux. Ces vérifications sont actuellement réalisées selon les modalités fixées par la décision ASN 2010-DC-0175³ du 4 février 2010. Ces vérifications portent notamment sur les systèmes de sécurité.

Lors de la visite, vos représentants ont décrit les points faisant l'objet des vérifications périodiques de chacune de vos enceintes. Les résultats des vérifications périodiques sont tracés. Toutefois, bien que réalisés dans le cadre des vérifications périodiques, les tests d'ouverture de la porte de l'une des enceinte (lorsque l'appareil est en cours d'émission pour s'assurer du verrouillage de cette porte) et de mise en fonctionnement du système porte ouverte (pour la vérification du bon fonctionnement du capteur de porte de l'autre enceinte), ne sont pas tracés.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour votre trame de rapport des vérifications périodiques et de vous assurer que l'ensemble des vérifications réalisées y est consigné.

¹ Pour plus de renseignements sur le CSE, voir notamment les articles R. 2314-1 et suivants du code du travail.

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par arrêté du 21 mai 2010.

➤ **Exigences applicables à une enceinte**

L'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN⁴ prévoit notamment une signalisation lumineuse spécifique indiquant l'émission de rayonnements ionisants.

Cette information est disponible sur le dispositif de commande mais la vérine couplée à l'une de vos enceintes indique seulement la mise sous tension de l'appareil. Vous avez identifié cette situation et planifié la modification de votre installation afin de respecter cette exigence.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer l'échéance de réalisation de la mise en conformité de la signalisation des enceintes à l'intérieur desquelles est installée au moins une source de rayonnements ionisants.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Le représentant de la personne morale, signataire de votre demande d'autorisation va prochainement quitter la société. Au titre de l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, tout changement du représentant de la personne morale nécessite une information de l'ASN.

C.2 – Il vous appartient de vous assurer que le bon fonctionnement de la sonde couplée à votre enceinte soit vérifié par un organisme agréé lors du prochain renouvellement de la vérification initiale (ancien contrôle externe).

C.3 – L'annexe 2 de votre autorisation susmentionnée comporte une prescription spécifique relative aux prêts d'appareil.

C.4 – Dans le cadre de futurs développements de dispositifs émettant des rayonnements ionisants en enceinte, il vous est rappelé que les dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN⁴ s'applique directement aux enceintes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE

⁴ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X